

LA CARRIÈRE : UN DROIT

Le statut garantit à tout fonctionnaire le droit à une carrière : il est assuré de pouvoir bénéficier d'un avancement qui a pour résultat une augmentation de son indice de rémunération et donc de son traitement.

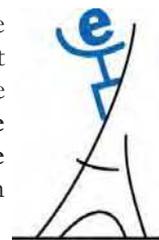
La carrière en classe normale comporte actuellement onze échelons. De nouvelles modalités d'avancement sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017, entraînant un reclassement pour tous à cette date. Ce nouveau système issu du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), bien qu'encore insatisfaisant,

constitue une revalorisation de la carrière de tous les personnels. Il garantit notamment le parcours d'une carrière sur au moins deux grades, d'une durée maximale de 26 ans, et supprime le système d'avancement à trois rythmes source de profondes inégalités (parcours de la classe normale en 30 ans au rythme de l'ancienneté, en 26 ans au choix et en 20 ans au grand choix : l'écart de rémunération entre les deux rythmes extrêmes dépassait les 130 000 euros pour les certifiés ou CPE et avoisinait les 150 000 euros pour les agrégés !).

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ?

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à un autre, pour lequel une certaine durée de séjour dans chaque échelon, variable selon les étapes de la carrière, est nécessaire. Cette durée (ou rythme d'avancement) est fixée par les statuts de chaque corps. Depuis le 1^{er} septembre 2017, chaque grade est parcouru selon un **rythme commun à tous** avec passage automatique à l'échelon suivant **sauf pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon et du 8^{ème} au 9^{ème}** (possible accélération de carrière d'un an pour 30% des enseignants promouvables) comme l'indique le tableau ci-contre.



Rythmes d'avancement dans les nouvelles carrières
Certifiés, Agrégés,
CPE et PSY-EN.

Ech. Durée

1 1 an

2 1 an

3 2 ans

4 2 ans

5 2,5 ans

6 3 ans ou 2*

7 3 ans

8 3,5 ans ou 2,5*

9 4 ans

10 4 ans

Le SNES-FSU continue de revendiquer un avancement au rythme unique et le plus favorable, pour tous les collègues !

LES NOUVELLES MODALITÉS D'ÉVALUATION

Auparavant, les enseignants étaient évalués avec une fréquence très aléatoire par les corps d'inspection (source d'importantes inégalités) et tous les ans par le chef d'établissement. Ils ne le sont plus que trois fois désormais, dans le cadre de « rendez-vous de carrière » : à l'occasion du passage au 7^{ème} échelon, puis au 9^{ème}, puis en amont de l'entrée dans la plage d'accès à la hors-classe (à partir de 2 ans dans le 9^{ème} échelon).

LE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Pour les professeurs certifiés ou agrégés et les CPE, le « rendez-vous de carrière » est composé d'une inspection suivie d'un entretien avec l'IA-IPR compétent (ou IGEN, pour les professeurs agrégés) et d'un entretien avec le chef d'établissement. À l'issue de ce « rendez-vous », le compte-rendu d'évaluation est établi par les évaluateurs et transmis au collègue qui peut, s'il le souhaite, formuler par écrit ses observations dans un délai de trois semaines.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle, effectuée par le Recteur (ou le Ministre pour les professeurs agrégés et les personnels détachés), est **communiquée dans les quinze jours suivant la rentrée**. Cette appréciation permettra de déterminer quels collègues bénéficieront de l'avancement accéléré d'échelon (30% des collègues promouvables bénéficieront d'une accélération d'un an pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon ; même chose pour le passage du 8^{ème} au 9^{ème}) ou permettra un passage plus ou moins rapide à la hors-classe.

⇒ Toutes les informations sont à retrouver sur le site du SNES-FSU national, rubrique « Carrière / Mutations », sous-rubrique « Promotions - Évaluation ».

HORS-CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les nouvelles carrières prévoient également le déroulement d'une carrière complète sur deux grades (classe normale, puis hors-classe, accessible à partir de 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon). La classe exceptionnelle, troisième grade, qui offre un nouveau débouché possible pour les fins de carrière, a été créée au 1^{er} septembre 2017.

La revendication historique du SNES-FSU d'un accès à la hors-classe pour tous a désormais abouti. Le SNES-FSU veillera à l'application pleine et entière des textes ministériels sur la hors-classe et mène dès à présent le combat pour faire de la classe exceptionnelle, sur le modèle de la hors-classe, un débouché de carrière pour tous.

* Réduction d'un an pour 30% des promouvables.



Retrouvez toutes nos publications spéciales en ligne sur notre site national snes.edu - rubrique « Les suppléments à l'US ».

LA CARRIÈRE : UN DROIT

Calendrier prévisionnel de gestion dans l'académie de Versailles : des dates décisives pour votre carrière !

PROMOTION D'ÉCHELON <i>(en attente des nouvelles modalités de gestion)</i>	
CAP d'appel de l'avis Recteur/Ministre	Entre mi-décembre et février
CAP d'avancement	Dates non encore connues
MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2019	
Saisie des vœux	Mi-novembre à début décembre
Groupe de travail de vérification des vœux et barèmes	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} semaine de janvier
FPMN Affectations	Début mars
CONGÉ FORMATION	
Formulation de la demande	Décembre-début janvier
FPMA congé formation	Mars ou avril
MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2019	
Saisie des vœux	Mars
Groupe de travail de vérification des vœux et barèmes	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} semaine de mai
FPMA Affectations	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} semaine de juin
TITULARISATION	
Jury d'EQP/ CAPA de titularisation	Fin juin / début juillet

Ayez le bon réflexe !

Toutes les décisions relatives à votre carrière (mutation, notation, promotion...) font l'objet d'une consultation préalable des CAP (Commissions Administratives Paritaires) où siègent les élus du personnel, à parité avec les membres de l'Administration.

C'est un outil essentiel de défense individuelle et collective de la Profession.

Chaque opération de gestion est accompagnée d'une information sous forme de publication ou de réunion par le SNES-FSU.

Consultez régulièrement notre site versailles.snes.edu pour connaître les dates exactes. Conservez toujours un double des documents administratifs et, pour permettre aux élus le meilleur suivi de votre situation, **adressez-nous votre fiche de suivi syndical avant chaque opération.**



Le SNES, pour agir ensemble

COMMENT RÉDUIRE OU INTERROMPRE SON ACTIVITÉ ?



Il est temps de casser les préjugés

Service public d'Éducation alourdit notre charge de travail. Le Ministère quantifie lui-même cette évolution : 42h53 de travail hebdomadaire pour les enseignants en 2018 (tous corps confondus), contre 39h47 en 2002 ! **Amélioration globale de nos conditions de travail et diminution du temps de service de tous sont indispensables et revendiquées par le**

Suppressions de postes, HSA imposées, classes surchargées, diminution des horaires par discipline entraînant pour chaque enseignant un service comportant davantage de classes : chaque attaque contre le

SNES-FSU. Or, les enseignants n'ont d'autre choix que de payer individuellement la dégradation des conditions d'accueil des élèves en recourant au temps partiel ou à la disponibilité. Consentir ce sacrifice financier leur permet de souffler quand ils en ressentent le besoin, de poursuivre un travail de recherche ou d'accéder au corps des agrégés. **Pourtant, disponibilités, temps partiels annualisés et détachements ne sont plus accordés qu'au compte-gouttes, selon des critères opaques.** La pénurie de personnels due à la crise de recrutement conduit en effet de plus en plus le rectorat de Versailles à refuser aux collègues ce qui n'est pas de droit. Face à cette situation inacceptable, connaître toutes les possibilités, grâce au SNES-FSU, est un impératif !

Disponibilité

Temps partiel

Congé formation

	Conditions d'octroi	Demande	Effets sur la carrière
Disponibilité	La disponibilité de droit : pour élever un enfant de moins de 8 ans, suivre son conjoint, donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant, exercer un mandat d'élu local. La disponibilité sur autorisation : pour études et recherche, pour fonder une entreprise, convenances personnelles. Elle est peu accordée par le Rectorat de Versailles, au prétexte du déficit en enseignants de l'Académie.	Demande à faire au plus tard 2 mois avant la date prévue pour le début de la mise en disponibilité, soit avant le 1 ^{er} juillet, la disponibilité étant accordée pour l'année scolaire, pour une durée d'un an renouvelable. Joindre les pièces justificatives éventuelles.	Le poste est perdu : vous êtes participant obligatoire au mouvement Intra au moment de la réintégration. La carrière est bloquée (pas d'avancement d'échelon ni de grade). On ne cotise pas pour la retraite, mais la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans est prise en compte pour le calcul de la durée des services.
Temps partiel	La quotité de service doit être comprise entre 50 et 90% et correspondre à un nombre entier d'heures (sauf exception pour certains temps partiels de droit). Le temps partiel est de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, pour création ou reprise d'entreprise. Le temps partiel sur autorisation peut en théorie être refusé en raison des nécessités du service. Contactez alors la section académique du SNES-FSU Versailles.	Demande à faire avant le 31 mars pour l'année scolaire suivante, par voie hiérarchique. La quotité demandée doit être comprise entre un mi-temps et un temps plein, et exprimée en nombre d'heures entières (sauf pour les mi-temps d'agrégé et les temps partiels de droit avec complément CAF).	La rémunération (traitement et ISOE part fixe) correspond à la quotité travaillée, sauf entre 80 et 100%, où il y a une sur-rémunération. L'avancement continue comme à temps plein. Pour la retraite, les temps partiels (sauf exception) sont décomptés au prorata de la durée des services effectués : 1 année à mi-temps compte pour 2 trimestres. Il est possible de demander à surcotiser. Pour la durée d'assurance, les services sont décomptés pour la totalité de leur durée : 1 année à mi-temps est décomptée 4 trimestres.
Congé formation	Il faut être titulaire en activité, pouvant justifier de trois années de services en qualité de titulaire, stagiaire ou non-titulaire. Dans l'académie de Versailles, le congé formation est attribué selon un barème qui privilégie le nombre de demandes (y compris non successives) : commencez à le demander dès que vous remplissez les conditions !	Demande à faire par la voie hiérarchique, à l'aide du formulaire adapté, à renvoyer généralement début janvier. La FPMA est généralement réunie en mars ou avril.	La rémunération correspond à une indemnité égale à 85% du traitement brut (jusqu'à l'indice 650). Le poste est conservé. Inscription et présence à la formation choisie sont obligatoires, mais les frais de formation ne sont pas pris en charge. Le bénéficiaire d'un congé formation s'engage à rester au service de l'État pour une durée égale à 3 fois celle du congé formation obtenu.